

SERVICE URBANISME

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

Affaire suivie par : Sophie SANCHEZ

Tél. : 04 67 29 03 03

Courriel : urbanisme@lagrandemotte.fr

Réf. : SR/JM/AB/SS/2024

La Grande Motte,
le 24 JUIL. 2024

OBJET : lancement de la procédure de modification n°1 du
Plan Local d'Urbanisme

ARRÊTE DU MAIRE N° 3520

- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 153-36 et L 153-41 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du conseil municipal n°439 en date du 23 mars 2017, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal n°591 en date du 20 décembre 2023 prescrivant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal n°670 en date du 25 mars 2024 arrêtant le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;
- Vu la délibération du conseil municipal n°711 en date du 24 juin 2024 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;
- Considérant que la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objets :
 - L'évolution de la règle relative aux implantations des constructions en limites séparatives dans le quartier des villas en zone UD afin d'autoriser des constructions, sous certaines conditions qui restent à définir ;
 - L'évolution du règlement de la cave de Haute Plage en zone 1UDA3 dans le cadre du projet de réhabilitation de ladite cave ;



- La suppression de l'OAP du parking de haute plage (1UDa4) le projet ayant été abandonné ;
- Considérant qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune décide de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;
- Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :
 - Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
 - Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
 - Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
 - Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives ;
 - Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- Considérant que les modifications envisagées entrent dans le champ de la procédure de modification du PLU ;

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification porte sur :

- Évolution de la règle relative aux implantations des constructions en limites séparatives dans le quartier des villas en zone UD ;
- Évolution du règlement de la cave de Haute Plage en zone 1UDa3 ;
- Suppression de l'OAP du parking de haute plage (1UDa4).

Article 3 : Le dossier de modification du PLU sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, avant enquête publique.



Article 4 : Conformément à l'article L153-41 du Code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le maire ;

Article 5 : À l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire ou son représentant en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 6 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Le Maire,
Président de L'Agglomération
du Pays de l'Or,

Stéphan ROSSIGNOL

